

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26085036*-****DÉPOSÉ AU GREFFE LE****24 JUIN 2026****TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT - GREFFE DE TOURNAI**

N° d'entreprise : 1001 781 554

Nom(en entier) : **Union Socialiste Estaimpuis**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Place Abbé César Renard, 1 7730 Bailleul****Objet de l'acte : Transfert du siège social - Modification des statuts - Nomination/Cessation**

Conformément au procès verbal du 18 janvier 2025, les modifications suivantes ont été actées :

1) Modification des statuts

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée**Article.1 – Dénomination**

L'association est dénommée « UNION SOCIALISTE ESTAIMPUIS ».

Article.2 – Constitution de la section

Il est constaté la fusion des sections locales du Parti Socialiste d'Estaimpuis-Évregnies, de Bailleul-Estaimbourg, de Leers-Nord et de Néchin en une seule et même section.

Cette nouvelle entité est dénommée « Union Socialiste Estaimpuis ».

Elle reprend l'ensemble des droits et obligations des sections fusionnées, conformément aux décisions adoptées par les instances compétentes.

Article.3 – Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne, et plus précisément au, 11-3 Place du Sacré-Cœur (7730 Estaimpuis). Il peut être transféré, par décision de l'Assemblée Générale, en tout autre endroit de cette commune.

Article.4 – But social et objet

L'association a pour but d'encourager les œuvres d'éducation permanente, morale, physique, artistique, philosophique, ... des citoyen(ne)s et de leur procurer des possibilités de les développer tout en adhérant aux valeurs défendues par le Parti Socialiste.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes :

- L'organisation de fêtes, spectacles, soirées dansantes, représentations artistiques, musicales, théâtrales, littéraires, ... qui auront un caractère d'éducation populaire et permanente ;
- Mettre à disposition de ses membres et de tout autre groupe agréé par le Conseil d'Administration les emplacements dont l'association est locataire ;
- Acquérir le matériel nécessaire permettant la réalisation des activités des divers groupements ;
- Accorder son aide, sa collaboration et participation, par tout moyen, à des organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activités contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci ;

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personne morales, publiques ou privées, ou de personne physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article.5 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 – Membres

Article.6 – Conditions d'admission des membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs. Leur nombre est illimité mais ne peut être inférieur à deux. Les membres effectifs doivent être membre du bureau du PS Estaimpuis. Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article.7 – Perte de la qualité des membres

La qualité de membre effectif se perd :

- par décès ;
- par démission notifiée, par lettre, par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration ;
- par la radiation prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers au refus d'observer les prescriptions des statuts ou du règlement d'ordre intérieur ou pour tout autre motif grave, propre à l'intéressé ou à la personne morale qui l'a délégué.
- par la perte de la qualité en laquelle il a été nommé.

Est réputé démissionnaire le membre qui fait défaut à trois Assemblée générales consécutives sans avoir signalé son absence, par écrit, au Président de l'Association.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte ni au numérateur ni au dénominateur.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des éventuelles cotisations versées.

Article.8 – Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domiciles des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi les noms, prénoms et domiciles de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion des membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article.9 – Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

TITRE 3 – Assemblée générale

Article.10 – Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association (bureau du PS Estaimpuis). Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou s'il est absent, par son vice-président. A défaut, l'assemblée générale désignera un administrateur présent.

Article.11 – Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- La nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- La dissolution de l'association ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article.12 – Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1^{er} semestre qui suit la clôture des comptes.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique par l'administrateur désigné à cet effet, ou à défaut, par tout autre membre de l'organe d'administration 15 jours au moins avant la date de l'assemblée. Conformément à l'art 1 : 32 CSA, il se compte de minuit à minuit, et en jours « calendrier », en incluant donc les samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Si les réunions sont en principe tenues en présentiel afin d'obtenir toutes les garanties sur le plan de la gouvernance, deux autres modes sont également autorisés par le CSA: les AG écrites et les AG par voies électroniques.

Concernant les AG écrites :

- Les décisions sont donc prises "en différé", par exemple par échanges de mails, et donc sur un mode "non délibérant" (car sans débat "en direct") ;
- L'unanimité est requise (tous les membres sont d'accord sur tous les aspects de la décision, et l'opposition ou l'abstention d'un seul membre est l'équivalent d'un droit de veto) ;
- Elle peut s'appliquer à toutes les décisions qui reviennent à l'AG (approbation des comptes et du budget, décharge, désignation ou révocation d'administrateur, etc) sauf les révisions statutaires qui sont explicitement exclues par la loi ;
- Cette procédure permet de se passer de convocation (vu l'aspect "en différé" et l'absence de débat "en direct").

Même s'il n'est pas obligatoire d'envoyer une convocation, la tenue de cette AG doit, au-delà de la décision qui a été prise par écrit, aboutir à la rédaction d'un PV, comme pour toute autre AG. Celui-ci sera donc rédigé de la manière la plus claire, sans aucune équivoque quant à la décision qui a été validée à l'unanimité

Concernant les AG électroniques :

Le système de communication électronique doit être en mesure de contrôler l'identité de chaque membre, et prévoit que des "conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique".

En conséquence, via ce moyen de communication électronique, la loi précise que les membres :

- doivent pouvoir prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée ;
- doivent par ailleurs pouvoir exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer ;
- doivent pouvoir participer aux délibérations et poser des questions.

La convocation de l'AG contiendra une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance, et le procès-verbal de l'AG mentionnera les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 30 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour., sauf si une majorité simple des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation.

L'assemblée générale peut accepter, à des fins consultatives, la participation de tierces personnes. Celles-ci sont invitées à l'initiative de l'organe d'administration.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Article.13 – Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif dispose d'une voix et a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article.14 - Modifications des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.15 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.16 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association, ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE 4 – Organe d'administration

Article.17 – Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de deux personnes au moins.

Article.18 – Durée et fin de mandat

La durée du mandat est illimitée.

Le mandat des administrateurs n'expire que par décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. En cas de vacances d'un poste d'administrateur, l'organe d'administration convoquera l'Assemblée générale dans les trois mois de la survenance de la vacance afin de pourvoir au remplacement.

L'administrateur qui perdrait sa qualité de membre effectif perdrait d'office sa qualité d'administrateur au sein de l'association.

Article.19 – Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée dans les trois mois pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Article.20 – Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration désigne un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint. Les rôles de secrétaire et trésorier peuvent être cumulés et être attribués à un ou plusieurs administrateurs, ou à un ou plusieurs tiers.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président de l'organe d'administration, ou s'il est absent, par son vice-président. A défaut, tout autre administrateur pourra assurer la présidence de la réunion.

L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de la majorité absolue des membres de l'organe d'administration. Les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe d'administration. La convocation contient l'ordre du jour ainsi que l'ensemble des documents susceptibles d'éclairer les administrateurs sur la nature et la portée des décisions à prendre lors de ces réunions.

L'organe d'administration ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter.

L'organe est par ailleurs habilité à délibérer et à décider sans délai par écrit, par voie électronique ou en présentiel pour tout sujet ne pouvant pas attendre la prochaine réunion.

L'organe d'administration peut accepter, à des fins consultatives, la présence de tierces personnes.

Article.21 – Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article.22 – Conflits d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article.23 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association, et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article.24 - Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article.25 – Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est illimitée.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans devoir le justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la gestion journalière.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Lors de chaque réunion de l'organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguées à la gestion journalière.

Article.26 – Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le président, le secrétaire et trésorier, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article.27 – Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs noms, prénoms.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article.28 – Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE 5 – Règlement d'ordre intérieur

Article.29 – Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles. Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- Relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;
- Touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

TITRE 6 – Comptes et budgets

Article.30 – Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de la fondation pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par le code des sociétés et des associations, ainsi que le budget annuel de l'année suivante, et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE 7 – Dissolution et liquidation

Article.31 – Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au livre 2, titre 8, chapitre 2 du code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article.32 – Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté prioritairement à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 8 – Dispositions diverses

Article.33 – Vérification des comptes

Les opérations de l'association sont surveillées par un vérificateur aux comptes nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs. La durée de son mandat est illimitée.

Le vérificateur a le droit le plus large de contrôle et de surveillance sur tous les documents, consultables sur place. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, de toutes les écritures de la société.

Il doit communiquer à l'Assemblée générale le résultat de sa mission et si elles s'imposent, les dispositions à prendre.

L'organe d'administration a la charge de veiller au bon déroulement de la mission du vérificateur aux comptes.

Celui-ci dispose d'un pouvoir d'investigation et d'un accès sans réserve aux informations relatives, directement ou indirectement, à la comptabilité. L'importance, la nature et la portée de son contrôle sera laissée à leur appréciation sans préjudice des normes "révisorales" généralement rencontrées. Préalablement ou postérieurement à l'exercice de sa mission, il peut demander au trésorier de l'association de lui adresser copies de tous les documents et des informations qu'il estime nécessaires.

Article.34 – Cotisation

Une cotisation annuelle d'un montant de 12 euros est due par chaque militant. Cette cotisation doit être versée sur le compte bancaire ouvert au nom de l'U.C.S. Estaimpuis.

Le paiement de cette cotisation conditionne l'acquisition et le maintien de la qualité de militant au sein de l'association.

L'Assemblée générale reste libre de modifier et adapter le montant de la cotisation

Article.35 – Application du code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé conformément au code des sociétés et des associations.

2) Modification de la composition de l'Assemblée générale.
Les membres repris ci-dessous, sont réputés démissionnaires à la suite des élections communales survenues fin 2024 :

- EGGERMONT Virgine
- LECLERCQ Christian
- BECQUE Tania
- VAN GYSEL Sabine
- TRATSAERT Chloé
- LIBERT Eddy
- CHRISTIAENS Michèle

L'Assemblée générale se compose désormais comme suit :

- BLOMME Annie
- DI LORENZO Frédéric
- DECLERCQ Isabelle
- DECONINCK François
- DEMANGHON Grégory
- DOUILLET Fredy
- DUBUS Christine
- DUPONT Michèle
- FARVACQUE Dominique
- HOLLEMAERT Christian
- LONCKE Frédéric
- LUTUN Florence
- MARQUETTE Isabelle
- MOENS Corentin
- SENESAEI Daniel
- SEYNAVE Virginie
- VANBOUT Geoffrey
- VANTIEGHEM Bernard

L'Assemblée générale a élu en qualité d'administrateurs :

Blomme Annie
Di Lorenzo Frédéric
Loncke Frédéric
Senesael Daniel
Seynave Virginie

L'organe d'administration a désigné en qualité de :

- Président : Loncke Frédéric
- Vice-président : Di Lorenzo Frédéric
- Secrétaire - Trésorière : Blomme Annie
- Trésorier Adjoint : Senesael Daniel
- Secrétaire Adjointe : Seynave Virginie

L'assemblée générale désigne comme vérificateur aux comptes :

- Hollemaert Christian

Loncke Frédéric,
Président.